



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 1930

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de scolarisation des enfants intellectuellement précoces. Selon la loi d'orientation et de programme, l'article L. 321-4 dispose : « Des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces (EIP) ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités. La scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève. » « Pour l'application des dispositions du présent article, des établissements scolaires peuvent se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées. » Or, seul le premier alinéa a fait l'objet d'un décret d'application. Par ailleurs, de nombreux établissements sont encore réticents à accueillir et reconnaître ces élèves. En outre, peu d'enseignants sont formés à l'accueil d'enfants intellectuellement précoces. Ainsi un tiers de ces élèves connaît l'échec scolaire du fait d'un manque d'aménagement de leur scolarité. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées pour permettre à ces élèves d'avoir une scolarité qui leur corresponde.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école du 23 avril 2005 a prévu « des aménagements appropriés » au profit des élèves intellectuellement précoces dans les établissements scolaires. Afin de déterminer plus précisément les actions à mettre en place, une étude exhaustive des dispositifs existants dans les rectorats a été menée par les services du ministère de l'éducation nationale lors de l'année scolaire 2006-2007. Cette étude se concrétisera par des instructions données aux recteurs qui prendront la forme d'une circulaire d'application. Cette circulaire s'orientera notamment autour des points suivants : renforcement du pilotage national ; renforcement des liens avec les associations ; création de cellules de suivi dans chaque académie. Le souhait du ministère de l'éducation nationale est de permettre à la fois la scolarisation des enfants intellectuellement précoces en milieu « ordinaire » tout en individualisant davantage les parcours scolaires. Il est nécessaire de mener une action forte et déterminée sur la question du dépistage des enfants intellectuellement précoces. Cette action ne peut se dérouler que par l'intégration plus systématique de cette question aux plans académiques et départementaux de formation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1930

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2007, page 5030

Réponse publiée le : 21 août 2007, page 5329